

ainsi que la loi l'exige maintenant, il fera son versement à la fin de l'année sur le total des dons faits durant l'année.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je suis prêt à admettre que je ne connais peut-être pas aussi bien l'anglais que celui qui a rédigé l'amendement, mais à mon sens le texte ne donne pas cette impression. Il est peut-être parfaitement clair si un avocat l'explique ainsi, mais ce n'est pas l'impression que j'ai eue à sa lecture.

L'hon. M. DUNNING: Ceci est le projet de résolution et non pas le projet de loi.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Mais je déduis que le projet de loi est en fonction de la résolution.

L'hon. M. DUNNING: Je vais surveiller le point auquel fait allusion le très honorable député, mais lorsqu'il s'agit de la phraséologie à suivre, je dois m'en rapporter dans une grande mesure à ces avocats, qui ne me permettent guère d'agir à ma guise.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Lors-que j'écris une phrase et que les membres de mon personnel ne s'entendent point sur le sens de cette phrase, je la modifie de façon à faire disparaître tout doute. C'est un principe assez acceptable. Je poserai une autre question. Au sujet de l'impôt sur les dons, je crois qu'il existe une décision du département ou une interprétation de la signification de cet article sur ce qui constitue exactement un don. J'éprouve parfois de la difficulté à comprendre cette définition. Je sais que nous l'avons adoptée l'an dernier alors que nous étions au pouvoir, mais il reste tout de même difficile à saisir ce qui au juste constitue un don, bien que je sache bien quelle était l'intention primitive. Il s'agissait d'empêcher ceux qui, de leur vivant, partagent leurs biens en donnant des parts considérables à leurs enfants, d'élu-der l'impôt, mais je crois que les cadeaux de Noël faits suivant ses moyens ne sont pas soumis à l'impôt. Est-ce exact?

L'hon. M. DUNNING: La résolution sui-vante dispose de ce cas. Celle que nous som-mes à étudier porte sur le paiement annuel.

L'hon. M. CAHAN: D'après la déclaration du ministre des Finances, est-il clair que l'ex-pression "tous les ans" signifie simplement l'ensemble des dons faits en une seule année, et que le paiement ne doit pas être répété d'année en année?

L'hon. M. DUNNING: Je puis faire part au comité de mes propres intentions, qui sont celles que vient précisément de laisser enten-dre l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan). J'ajouterai que

[L'hon. M. Dunning.]

si la phraséologie de la résolution laisse en-tendre autre chose le rédacteur intéressé re-cvra des instructions en conséquence relati-vement à l'article du projet de loi qui sera fondé sur la résolution, afin que tout doute puisse disparaître.

L'hon. M. CAHAN: Pour l'heure, seules les intentions nous intéressent.

L'hon. M. DUNNING: Oui, et elles sont celles qui ont été exprimées.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Je me contenterai de répéter que, d'après moi, la phraséologie actuelle prête à quelque doute et devrait être modifiée. Elle est à double sens.

L'hon. M. STIRLING: Les informations concernant la taxe sur les dons sont-elles tirées des rapports de l'impôt fédéral sur le revenu?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

(Le paragraphe est adopté.)

4. Que les dons faits à quelque personne que ce soit et dont l'ensemble n'exécède pas mille dol-lars pour l'année civile, soient soustraits aux dispositions de l'impôt sur les dons.

L'hon. M. DUNNING: La présente dispo-sition porte sur le point qu'a soulevé le très honorable député d'Argenteuil (M. Perley). Jus-qu'ici l'exemption de l'impôt sur les dons a été accordée sur un ensemble de dons an-nuels n'exédant pas \$4,000, et l'on a soutenu que cette exemption n'était pas assez forte parce qu'elle avait pour effet de restreindre les dons de charité. L'impôt sur les dons a pour objet d'empêcher le transfert des biens, sur-tout entre les membres d'une même famille, quand il a pour objet d'abaisser le montant du revenu imposable, en rangeant celui-ci dans une catégorie inférieure. L'impôt n'avait pas à l'origine pour objet d'empêcher les dons de charité. La modification a pour objet d'aider les gens qui, par charité, font des dons annuels à des parents, d'anciens employés ou d'autres personnes. Elle s'inspire du même esprit que l'article 5(j) de la loi relative à l'impôt de guerre sur le revenu qui autorise un abattement de 10 p. 100 du revenu total pour les dons à des institutions de charité. L'exemption de \$4,000 demeure, mais s'appliquera à l'ensemble des dons dont chacun ne dépasse pas \$1,000. Cela revient à dire que les dons de \$1,000 ou moins ne seront pas considérés comme des dons pour les fins de l'impôt. Je m'explique. En vertu de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, une personne peut réclamer l'exonéra-tion jusqu'à 10 p. 100 de son revenu pour des dons faits à des institutions de charité recon-nues. En vertu des dispositions actuelles sur les dons, les sommes versées, dans un même esprit de charité, à d'anciens employés ou à